Cf loi n° 1975/59 du 02 juin 1975

1B947

N° 1994 PM.SGG.SL

1

24

Le Président de la République

Dakar, le 19 NOV. 1974

1975

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 66-58 du 30 juin 1966, portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

PRÉSIDENCE de la RÉPUBLIQUE - République du Sénégal -

Lépold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - D A K A R -

VU à l'arrivée
Date : 6 JAN. 1975
N° : 15
Service du courrier

Copyright © 2013 Direction des Relations avec les Institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 74 - 1197 PM.SGG.SL

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 66-58 du 30 juin 1966, portant organisation et règlementation des établissements de jeux de hasard.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

DECRETE :

ARTICLE 1ER.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 DECEMBRE 1974

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Assemblées

Magatte LO

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Babacar BA

Copyright © 2013 Direction des Relations avec les Institutions

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MINISTERE DES FINANCES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES

PROJET de LOI

modifiant la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et règlementation des établissements de jeux de hasard.

Le présent projet de loi a un triple objet :

- en premier lieu il pose le principe de la permission pour les établissements de jeux de hasard autorisés, d'exploiter des appareils dits "machines à sous", en instaurant en leur faveur une dérogation au décre-loi du 31 août 1937, qui les prohibait d'une manière générale. Il est souligné que si une telle autorisation est limitée aux établissements précités, c'est pour permettre une surveillance efficace de l'exploitation, aussi bien par les services de police que par les services financiers.

Il est bon de préciser, concernant les recettes provenant de l'exploitation des machines à sous, que celles-ci seront passibles, dans les conditions du droit commun, c'est à dire de la loi n° 66-34 du 25 mai 1966, de la taxe sur le chiffre d'affaires au taux prévu pour les prestations de services, soit 8,50 % et qu'elles ne seront pas, par conséquent, assujetties au prélèvement fiscal progressif qui, aux termes de l'article 10 de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966, ne frappe que la cagnotte des jeux de cercl et les recettes de certains jeux de contrepartie limitativement énumérés, lesquelles recettes (suivant l'article 11 de cette loi) sont d'ailleurs exonérées de la Taxe sur le chiffre d'affaires.

.../...

Copyright © 2013 Direction des Relations avec les Institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IV° LEGISLATURE

R A P P O R T

fait au nom

de la COMMISSION DES FINANCES , sur le PROJET DE LOI N° I-75 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 66-58 DU 30 JUIN 1966 , PORTANT ORGANISATION ET REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD ,

présenté par :

Monsieur Christian VALANTIN

RAPPORTEUR GENERAL de la COMMISSION DES FINANCES .

-:-:-

Copyright © 2013 Direction des Relations avec les Institutions

Monsieur le Président ,

Mesdames ,

Messieurs les Députés ,

Chers Collègues ,

Le présent projet de loi poursuit un triple objectif .

- En premier lieu, il propose d'autoriser l'exploitation des machines à sous qui faisait l'objet d'une interdiction générale depuis le Décret-Loi du 3I août I937. L'exploitation de ces appareils aura pour conséquence de procurer au trésor public des ressources supplémentaires, puisqu'ils seront assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires, au taux prévu pour les prestations de service, soit 8,50 % .

- En deuxième lieu, le projet de loi prévoit que l'accès des salles de jeux et des locaux réservés aux machines à sous sera désormais interdit aux nationaux sénégalais, comme en Côte d'Ivoire .

- En troisième lieu, le projet tend à compléter la loi 66-58 du 30 juin I966, en donnant la possibilité au Gouvernement sur la proposition du Premier Ministre, d'autoriser exceptionnellement l'ouverture de salles de jeux supplémentaires dans la seule région du Cap-Vert .

Votre commission des Finances a étudié soigneusement le texte qui lui a été soumis .

./.

Copyright © 2013 Direction des Relations avec les Institutions

Elle a relevé que deux considérations, l'une morale, l'autre fiscale, motivaient la présentation de ce texte . La morale voudrait que les nationaux sénégalais ne cèdent pas à la tentation du jeu ; l'Etat ne doit donc pas les y encourager . La nécessité de trouver toujours plus de ressources au Trésor public conduit par contre à autoriser l'exploitation de machines à sous, et de profiter de la présence à Dakar d'une population touristique toujours plus importante .

La Commission des finances a cependant estimé que le rendement fiscal de l'opération risquait d'être compromis si elle était limitée à eux seuls touristes . Elle s'est également demandée, si devant l'interdiction faite aux nationaux, les propriétaires procèderaient à l'installation de machines à sous . Par ailleurs, interdire l'accès des salles de jeux aux nationaux sénégalais introduit une discrimination peu conforme aux habitudes sénégalaises . Mais par ailleurs, elle répond à des impératifs de santé morale .

En définitive, cette dernière considération a paru convaincante à vos commissaires, même s'il est actuellement prématuré et incertain de prévoir et le rendement fiscal et la rentabilité financière de l'opération .

Votre Commission des finances a donc adopté le présent projet de Loi .

Copyright © 2013 Direction des Relations avec les Institutions

18947

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 75 - 5 9

modifiant et complétant la loi n° 66-58 du 30 Juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du Vendredi 16 Mai 1975 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Le premier alinéa de l'article 2 et l'article 9 de la loi n° 66-58 du 30 Juin 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 2 (1er alinéa).- L'autorisation précitée ne pourra "être délivrée qu'à un seul établissement de jeux par région "administrative. Toutefois, à titre exceptionnel et sur propo- "sition du Premier Ministre, des autorisations supplémentaires "pourront être délivrées dans la région du Cap-Vert".

"Article 9.- L'accès des salles de jeux et des locaux réservés "aux appareils dits "machines à sous", est interdit aux Séné- "galais.

"L'accès des salles de jeux peut être interdit à "certaines catégories de personnes, notamment en raison de "leur âge ou de leurs fonctions. Il est subordonné à la déli- "vrance d'une carte d'admission passible d'un droit de timbre "dont la quotité est fixée comme suit :

"100 francs si la carte est valable pour une journée ;
"500 francs si la carte est valable pour une semaine ;
"1.000 francs si la carte est valable pour un mois ;
"5.000 francs si la carte est valable pour une année.

"Le droit de timbre ainsi établi est acquitté par l'apposi- "

Copyright © 2013 Direction des Relations avec les Institutions

ARTICLE 2.- L'article 3 de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 est complété par les dispositions suivantes :

"Par dérogation aux dispositions du décret-loi du 31 août "1937, le décret d'autorisation pourra permettre l'exploitation d'appa- "reils dits "machines à sous", dont le fonctionnement nécessite l'in- "troduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton et destinés à procurer "aux joueurs l'espérance d'un gain".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 JUIN 1975

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Copyright © 2013 Direction des Relations avec les Institutions